



La Cour juge qu'un ancien membre de la Cour des comptes européenne a enfreint les obligations découlant de sa charge auprès de cette institution

Il est déchu de deux tiers de son droit à pension

M. Pinxten a été membre de la Cour des comptes européenne du 1^{er} mars 2006 au 30 avril 2018, en accomplissant deux mandats.

À ce titre, M. Pinxten a notamment bénéficié du remboursement de divers frais et d'une voiture de fonction. Entre l'année 2006 et le mois de mars 2014, la Cour des comptes a, par ailleurs, mis à la disposition de M. Pinxten un chauffeur.

La Cour des comptes a indiqué que, au cours de l'année 2016, des informations portant sur plusieurs irrégularités graves imputées à M. Pinxten lui sont parvenues. M. Pinxten a été informé, le 18 juillet 2016, de la dénonciation intervenue à son propos.

Le 14 octobre 2016, le secrétaire général de la Cour des comptes a, sur instruction du président de cette institution, transmis à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) un dossier portant sur les activités de M. Pinxten ayant entraîné des dépenses possiblement indues à la charge du budget de l'Union.

Le 2 juillet 2018, la Cour des comptes a reçu le rapport final de l'OLAF clôturant l'enquête. Ce rapport a conclu, concernant M. Pinxten, à un abus des ressources de la Cour des comptes dans le cadre d'activités étrangères à ses fonctions, à des abus de cartes de carburant et du contrat d'assurance automobile de sa voiture de service, à des absences injustifiées, à un défaut de déclaration d'activités extérieures, à la transmission d'informations confidentielles et à l'existence de conflits d'intérêts. Par ailleurs, estimant que certains des faits révélés par l'enquête pouvaient constituer des infractions pénales, l'OLAF a transmis des informations et ses recommandations aux autorités judiciaires luxembourgeoises.

Après avoir transmis à la Cour des comptes des observations écrites, M. Pinxten a été auditionné, le 26 novembre 2018, par les membres de cette institution dans le cadre d'une séance restreinte. Le 29 novembre 2018, au cours d'une séance restreinte, la Cour des comptes a décidé de renvoyer le cas de M. Pinxten à la Cour en application de l'article 286, paragraphe 6, TFUE ¹.

Parallèlement, au regard des informations transmises par l'OLAF, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg) a, par lettre du 1^{er} octobre 2018, demandé à la Cour des comptes de lever l'immunité de juridiction de M. Pinxten. Le 15 novembre 2018, cette institution a fait droit à cette demande.

Par son recours, introduit le 15 février 2019, la Cour des comptes a demandé à la Cour de constater que M. Pinxten a cessé de satisfaire aux obligations découlant de sa charge et de prononcer, en conséquence, la sanction prévue à l'article 286, paragraphe 6, TFUE.

¹ L'article 286, paragraphe 6, TFUE dispose : « Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. »

Statuant en assemblée plénière, sa formation la plus solennelle, la Cour juge notamment que M. Pinxten a enfreint les obligations découlant de sa charge de membre de la Cour des comptes en ce qui concerne :

- l'exercice non déclaré et illégal d'une activité au sein de l'organe dirigeant d'un parti politique ;
- l'usage abusif des ressources de la Cour des comptes pour financer des activités sans lien avec les fonctions de membre de cette institution dans la mesure indiquée dans l'arrêt ;
- l'utilisation d'une carte de carburant pour acheter des carburants destinés à des véhicules appartenant à des tiers, et
- la création d'un conflit d'intérêts dans le cadre d'une relation avec le responsable d'une entité auditée.

En revanche, la Cour a rejeté des griefs présentés par la Cour des comptes se rapportant à :

- l'exercice supposément non déclaré et illégal d'une activité de gérance d'une société civile immobilière ;
- la conservation et l'utilisation d'une carte de carburant par un enfant de M. Pinxten alors qu'il n'aurait plus été membre du foyer de celui-ci ;
- des allégations de fausses déclarations de sinistre à l'assurance dans le cadre d'accidents impliquant le véhicule de fonction et le chauffeur affecté au cabinet de M. Pinxten.

Au regard de ces constats, la Cour décide que M. Pinxten est déchu de deux tiers de son droit à pension à compter de la date de prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, à savoir le 30 septembre 2021.

Appréciation de la Cour

S'agissant de la recevabilité du recours, la Cour rejette successivement l'ensemble des arguments de M. Pinxten relatifs, premièrement, à l'incompatibilité de la procédure avec le droit à une protection juridictionnelle effective, deuxièmement, à l'irrégularité de l'enquête de l'OLAF, troisièmement, à l'irrégularité de la procédure suivie au sein de la Cour des comptes pour autoriser l'introduction du recours devant la Cour et, quatrièmement, au retard avec lequel ce recours a été introduit. Partant, la Cour constate que ledit recours est recevable.

S'agissant du fond du recours, après avoir rappelé la nature des obligations découlant de la charge de membre de la Cour des comptes, la Cour souligne que la notion d'« obligations découlant de leur charge », au sens de l'article 286, paragraphe 6, TFUE, doit être entendue de façon large. Compte tenu des hautes responsabilités qui leur sont confiées, il importe que les membres de la Cour des comptes observent les normes les plus rigoureuses en matière de comportement et fassent prévaloir à tout moment l'intérêt général de l'Union non seulement sur les intérêts nationaux, mais également sur des intérêts personnels. Dans cette perspective, les obligations des membres de la Cour des comptes énoncées par le droit primaire sont reprises et concrétisées dans les règles internes adoptées par cette institution, auxquelles ces membres sont tenus de se conformer rigoureusement.

Dans ce contexte, la Cour doit examiner l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis, tant par la Cour des comptes, à qui il appartient d'établir l'existence du manquement qu'elle impute à M. Pinxten, que par ce dernier. La Cour doit notamment apprécier l'exactitude matérielle et la fiabilité de ces éléments, afin de déterminer si ceux-ci sont suffisants pour constater un manquement d'un certain degré de gravité au sens de l'article 286, paragraphe 6, TFUE.

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve soumis par la Cour des comptes et par M. Pinxten, la Cour juge que, en exerçant une activité non déclarée au sein de l'organe

dirigeant d'un parti politique, incompatible avec ses fonctions de membre de la Cour des comptes, en utilisant de manière abusive les ressources de cette institution pour financer des activités sans lien avec les fonctions de membre de cette dernière ² et en agissant d'une manière susceptible de créer un conflit d'intérêts avec une entité auditée, M. Pinxten s'est rendu responsable de manquements d'un degré de gravité notable et a donc enfreint les obligations découlant de sa charge de membre de ladite institution, au sens de l'article 286, paragraphe 6, TFUE.

Selon la Cour, la violation de ces obligations appelle, en principe, l'application d'une sanction en vertu de cette disposition. Aux termes de celle-ci, la Cour peut prononcer une sanction consistant en la démission d'office ou en la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

En l'absence de précision, à l'article 286, paragraphe 6, TFUE, sur l'étendue de la déchéance du droit à pension visée à cette disposition, la Cour peut prononcer la déchéance totale ou partielle de celui-ci. Cette sanction doit, toutefois, être proportionnée à la gravité des violations des obligations découlant de la charge de membre de la Cour des comptes constatées par la Cour.

À cet égard, la Cour relève qu'une série de circonstances sont de nature à établir que les irrégularités imputables à M. Pinxten présentent une gravité d'un degré particulièrement élevé. Ainsi, au cours de ses deux mandats de membre de la Cour des comptes, M. Pinxten a, tout d'abord, méconnu de manière délibérée et répétée les règles applicables au sein de cette institution, portant ainsi atteinte de manière systématique aux obligations les plus fondamentales découlant de sa charge. Ensuite, M. Pinxten a fréquemment tenté de dissimuler ces violations desdites règles. En outre, les irrégularités commises par M. Pinxten avaient, dans une large mesure, pour effet de contribuer à son enrichissement personnel. De plus, le comportement adopté par M. Pinxten a infligé à la Cour des comptes un préjudice important non seulement sur le plan financier, mais également en ce qui concerne son image et sa réputation. Enfin, la fonction spécifique qui incombe à la Cour des comptes, chargée d'examiner la légalité et la régularité des dépenses de l'Union ainsi que d'assurer la bonne gestion financière ³, accroît encore la gravité des irrégularités commises par M. Pinxten.

Toutefois, la Cour observe que d'autres éléments sont susceptibles d'atténuer la responsabilité de M. Pinxten. D'une part, il a acquis son droit à pension au titre du travail qu'il a effectué durant douze années de service au sein de la Cour des comptes. Or, la qualité de ce travail n'a pas été remise en cause, M. Pinxten ayant même été élu par ses pairs à la fonction de doyen de la chambre III de la Cour des comptes à compter de l'année 2011. D'autre part, si les infractions commises par M. Pinxten aux obligations découlant de sa charge relèvent avant tout de choix personnels dont il ne pouvait pas ignorer l'incompatibilité avec les obligations les plus fondamentales découlant de sa charge, il n'en demeure pas moins que la perpétuation de ces irrégularités a été favorisée par l'imprécision des règles internes de cette institution et permise par les carences des contrôles mis en place par celle-ci.

Au vu de l'ensemble des éléments examinés, la Cour considère qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en prononçant la déchéance de deux tiers du droit à pension de M. Pinxten à compter de la date de prononcé de l'arrêt dans la présente affaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

² Série d'irrégularités liées aux frais de mission et aux indemnités journalières, aux frais de représentation et de réception ainsi qu'à l'utilisation de la voiture de fonction et au recours au service d'un chauffeur.

³ Article 287, paragraphe 2, TFUE.